

**DÉCISION RELATIVE À L'ÉLECTION GÉNÉRALE 2020-2021**  
**DES REPRÉSENTANTS ÉTUDIANTS**  
**COLLÈGE DES DOCTORANTS**  
  
**AU CONSEIL DE L'ÉCOLE DOCTORALE**  
**DE L'INSTITUT NATIONAL DES LANGUES ET CIVILISATIONS ORIENTALES (INALCO)**

**LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE DOCTORALE**

- VU le code de l'éducation ;
- VU l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
- VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales ;
- VU les statuts de l'École Doctorale de l'Inalco ;
- VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation ;
- VU la décision du Conseil d'administration de l'Inalco du 29 janvier 2021 fixant la date de l'élection

**DÉCIDE**

**Article 1** - Le mandat des représentants doctorants au Conseil de l'École Doctorale de l'Inalco étant venu à expiration, des élections générales, **par voie électronique**, sont organisées :

Pour le 1<sup>er</sup> tour :  
du lundi 29 mars 2021 (10h) au mercredi 31 mars 2021 (16h)

Pour le 2<sup>nd</sup> tour éventuel  
du lundi 5 avril 2021 (10h) au mercredi 7 avril 2021 (16h)

**Article 2** - Nombre de sièges à pourvoir :  
5 sièges (5 titulaires et 5 suppléants).

**Article 3** - Durée du mandat :

- Le mandat des représentants doctorants au conseil de l'école doctorale est de 3 ans.

- Le mandat des membres du Conseil de l'École Doctorale prend fin de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été élus.

#### Article 4 - Horaire et lieux de vote :

- Le vote se fera par internet. Il sera possible de voter, à partir de n'importe quel poste ou support informatique, sans interruption.
- Les ordinateurs de la médiathèque peuvent être utilisés pour procéder au vote électronique.

#### Article 5 - Listes électorales :

- Les listes électorales sont établies par collège. Sont inscrits sur les listes électorales : **les étudiants inscrits en doctorat pour l'année 2020-2021**. Leur inscription sur les listes électorales est faite d'office à partir des inscriptions prises auprès de la **direction des formations**.
- L'administration de l'Institut invite les électeurs, par tous moyens et notamment par voie d'affichage, à consulter les listes électorales.
- Les listes électorales sont susceptibles de **rectifications**. Il appartient aux électeurs de vérifier leur inscription car nul ne peut être admis à voter s'il n'est pas inscrit sur une liste électorale ou s'il appartient à un autre collège de l'Inalco.
- Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription.
- Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent faire cette demande **au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin**.
- Les demandes en rectification d'erreur matérielle ne peuvent être formulées que par un électeur. Ces demandes et notamment les demandes d'inscription présentées par des personnes qui estimeraient avoir été omises sur la liste électorale, doivent parvenir, **au plus tard 2 jours francs avant la date du scrutin**, à :

Monsieur le Président de l'Inalco  
Direction générale des services  
Bureau 4.41 – 4<sup>e</sup> étage –  
65, rue des Grands Moulins – Paris 13<sup>e</sup>  
Tel. 01 81 70 10 46, [affaires.juridiques@inalco.fr](mailto:affaires.juridiques@inalco.fr)

- Le Président fait procéder à leur affichage **vingt jours** au moins avant la date du scrutin et statue sur les réclamations.
- Les listes électorales devront être affichées et/ou consultables au plus tard le **lundi 8 mars 2021**, à la passerelle du 4<sup>e</sup> étage du Pôle des Langues et civilisations, sur le site Rue de Lille de l'Inalco et à la direction générale de l'Inalco (bureau 4.41).

#### Article 6 - Conditions d'exercice du droit de suffrage - Éligibilité - Candidatures :

- Sont électeurs et éligibles tous les étudiants régulièrement inscrits à l'Institut en vue de la préparation d'un diplôme de doctorat.
- Le scrutin étant un **scrutin uninominal**, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature signée, mentionnant le titulaire et le suppléant.
- Le nom des organisations syndicales ou autres, nationales ou locales qui représentent le candidat ou qui lui apportent leur soutien peut être précisé sur la déclaration de candidature et sur le programme.
- Le dépôt de candidature est obligatoire. Seuls peuvent être candidats les électeurs inscrits sur la liste électorale avant la clôture du délai de candidature.
- Un récépissé attestant du dépôt des candidatures, sous réserve des vérifications d'éligibilité, sera remis à chaque candidat.
- L'administration de l'Inalco met les candidatures à la disposition des électeurs, par tous moyens et notamment par voie d'affichage.

#### 1/ Modalités et dates de clôture pour le dépôt des candidatures :

- Les dates et l'heure limites de dépôt des candidatures sont du **lundi 15 mars, 9h, au lundi 22 mars 2021 à 16h30**. Il s'agit de la date et l'heure limite de dépôt après lesquelles aucune candidature ne sera acceptée.
- Aucune candidature ne peut être modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa ci-dessus.
- Les candidatures doivent être envoyées par courriel par le candidat, auprès de Marie-Line JOUANNAUX, Directrice de la Recherche et des Études Doctorales, 2 Rue de Lille – Paris 7<sup>e</sup> aux adresses suivantes : [ecole.doctorale@inalco.fr](mailto:ecole.doctorale@inalco.fr) et [mljouannaux@inalco.fr](mailto:mljouannaux@inalco.fr).

#### 2/ Pièces à fournir lors du dépôt des candidatures :

- Une déclaration de candidature individuelle, datée et signée, pour chacun des candidats comportant les coordonnées personnelles où l'intéressé(e) pourra être joint durant toutes les opérations électorales.
- Ces déclarations devront être accompagnées d'une copie de la pièce justifiant l'identité du candidat : carte d'étudiant ou autre pièce justificative d'identité.
- Les formulaires de candidatures individuelles sont à retirer soit au bureau 4.41 de la direction générale des services – 65, rue des Grands Moulins – Paris 13<sup>ème</sup>, soit sur le site internet de l'Inalco.

#### Article 7 - Professions de foi :

- Dans la mesure où les candidats souhaitent diffuser une profession de foi, celle-ci sera remise avant la clôture du dépôt des candidatures. Elle ne devra pas dépasser une page format 21 cm X 29,7 cm recto/verso.

- La publicité des professions de foi ne sera assurée qu'après vérification du respect des règles fondamentales de l'article L141-6 du code de l'éducation<sup>1</sup> sur le service public de l'enseignement supérieur et de la charte de l'utilisateur de l'Inalco.
- La diffusion papier des professions de foi est réalisée par les candidats qui auront à disposition, s'ils en font la demande auprès de l'administration de l'Inalco, la liste électorale.
- Les candidats qui le souhaitent peuvent également transmettre leur profession de foi par courrier électronique aux adresses suivantes : [ecole.doctorale@inalco.fr](mailto:ecole.doctorale@inalco.fr) et [mljouannaux@inalco.fr](mailto:mljouannaux@inalco.fr).
- La version transmise par messagerie doit impérativement être identique à la version papier.
- La profession de foi des candidats pourra également figurer sur le site internet de l'Inalco, à condition d'avoir été transmise à l'adresse ci-dessus sous forme de fichier.
- La direction de l'Institut assure une stricte égalité entre les candidats.

#### **Article 8 - Mode de scrutin - Modalités de vote - Attribution des sièges :**

- Les représentants des doctorants au conseil de l'école doctorale sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Sont élus au 1<sup>er</sup> tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix. Sont élus au 2<sup>nd</sup> tour les candidats ayant obtenu la majorité relative des voix.
- Un nombre égal de suppléants est élu.
- Le vote se fait par internet, sur un site sécurisé. Il n'y a donc pas lieu à procuration.
- Les identifiants seront envoyés par le biais de l'adresse mail renseignée par l'étudiant.
- Le vote est obligatoirement personnel.

#### **Article 9 - Dépouillement :**

- Les opérations de recensement, de dépouillement et de centralisation des résultats sont opérées par la société Alphavote.
- Le dépouillement des votes aura lieu **à l'issue du scrutin** à compter de 16h, le **mercredi 31 mars 2021**, et, dans le cas d'un éventuel 2<sup>nd</sup> tour, à compter de 16h le **mercredi 7 avril 2021**.

#### **Article 10 - Proclamation des résultats :**

- Le procès-verbal général des opérations de dépouillement des votes est préparé par la société Alphavote et envoyé au personnel en charge des élections.
- Le Président proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

---

<sup>1</sup> Article L141-6 du code de l'éducation : « *Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique* ».

- Les résultats sont rendus publics immédiatement par voie d'affichage à l'Inalco au lieu de la centralisation des résultats 65, rue des Grands Moulins – Paris 13<sup>e</sup>, au 2 Rue de Lille – Paris 7<sup>e</sup> et sur le site internet de l'Inalco.
- Les procès-verbaux peuvent être consultés par toute personne intéressée qui en fait la demande dans le délai des voies de recours mentionné à l'article 11 ci-dessous.

### **Article 11 - Recours :**

Instituée dans l'académie de Paris à l'initiative du recteur, la commission de contrôle des opérations électorales doit être saisie des recours éventuels au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours. Toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales :

Direction générale des services de l'Inalco  
Bureau 4.41 – 4<sup>ème</sup> étage –  
65, rue des Grands Moulins – Paris 13e

Le recours auprès du Tribunal administratif n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le Tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

### **Article 12**

Le Directeur général des services de l'Inalco est chargé de l'exécution de la présente décision qui tient lieu de convocation des électeurs et sera portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage et sur le site internet,

Fait à Paris, le 10 février 2021

La Directrice de l'École Doctorale,  
Frosa PEJOSKA-BOUCHEREAU

